

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT 9 place des Terreaux

Le Maire de la Commune de Beaufort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 29 novembre 2024 de Monsieur ROUX demeurant 59 chemin Ferras à 38270 REVEL TOURDAN

**Considérant** que pour permettre l'évacuation des gravats de chantier,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur l'emplacement de stationnement avec un véhicule au droit du numéro 9 de la place des Terreaux, pour évacuer des gravats de chantier.

**ARTICLE 2 :** Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf aux véhicules affectés au chantier

Cette autorisation sera valable :

- **3 jours sur la période du 13 au 20 décembre 2024 de 8h à 18h, sauf le mercredi matin, jour de marché hebdomadaire et ce jusqu'à 14 heures.**

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché sous les formes réglementaires.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaufort, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaufort.

Fait à Beaufort, le 10 décembre 2024

Le Maire,



Yannick PAQUE